

Att. Corrales.

Baerice effectif. audience JLD repassée
à pas de nouvelle convocation
à l'audience avec interprète

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 03 février 2007 à 11 H 15

Devant Nous, S. DAUNIS, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assistée de V. PIHET, greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la réadmission aux autorités compétentes en date du 02 février 2007 pris à l'encontre de :

M. A. [REDACTED] Djamel
né le 25/12/1988 à GAZA (PALESTINE)
de nationalité palestinienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 02 février 2007 et notifiée à l'intéressé le 02 février 2007 à 14 heures 15 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 02 février 2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n° 45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n° 2003-1119 du 26/11/03 ;

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur ROUSSEL, représentant l'administration entendu en ses observations ;

Maître CORRALES, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a été informé le 02/02/07 à 14h30, en présence d'un interprète, qu'il serait convoqué devant le juge des libertés et de la détention le 04/02/07 à 9 heures ;

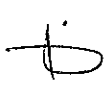

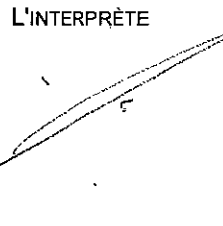

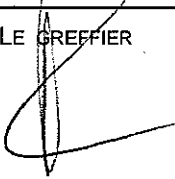
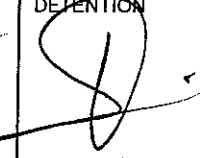
Attendu qu'il comparait ce jour 03 février, attendu qu'il n'est pas justifié de ce qu'un autre avis d'audience annulant le précédent lui a été remis dans une langue qu'il comprend ;

Attendu que cette omission est de nature à porter atteinte à ses droits en limitant la préparation de sa défense ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION
					

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
le parquet
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
À Heures
Le greffier

Vu par

~~Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour~~

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION
					

~~Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier~~

Vu par d'appel
Didier COCQUIO
Substitut